

Représentation de la S.N.C.F.
au Conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale
des Ponts et Chaussées

Décret du	22.12.39	}	J.O. 31.12.39	Directeur Gl et Gufflet
Arrêtés	29.12.39			
d°	29. 4.47		(J.O. 2.5.47)	Directeur Gal
Arrêté	3. 2.50		(J.O. 12.2.50)	Prochez

du 12 février 1950

Arrêtés du 3 février 1950 modifiant la composition du Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées

**Conseil de perfectionnement de l'école nationale
des ponts et chaussées.**

Par arrêté du 3 février 1950, la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, telle qu'elle résulte de l'arrêté précité du 29 avril 1947, a été modifiée comme suit :

- 1° Membres de droit, supprimer : « le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français » ;
- 2° Membres nommés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ajouter : « un représentant de la Société nationale des chemins de fer français ».

Par arrêté du 3 février 1950, M. Porchez, directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français, a été désigné pour faire partie du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées à compter du 1^{er} janvier 1950.

Arrêté du 29 avril 1947

**Réorganisation du conseil de perfectionnement
de l'école nationale des ponts et chaussées.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 décembre 1939, portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par les décrets des 7 et 22 mars 1945 et par le décret n° 47-731 du 29 avril 1947;

Sur la proposition du directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées est composé comme suit:

1^o Membres de droit.

Le directeur de l'école, président.
Le sous-directeur de l'école.
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports.
Le directeur général des chemins de fer et des transports.
Le directeur des routes.
Le directeur des ports maritimes.
Le directeur des voies navigables.
Le directeur des bases aériennes.
Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur des études à l'école polytechnique.
Le directeur de l'électricité.
Le directeur de l'école nationale supérieure des mines.
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer.
Les représentants élus des ingénieurs élèves et des élèves titulaires prévus à l'article 3 du décret du 22 décembre 1939 modifié.

*2^o Membres nommés par le ministre des
travaux publics et des transports.*

Deux professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées.
Un inspecteur général des ponts et chaussées.
Un ingénieur en chef de ponts et chaussées.
Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Quatre représentants des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie électrique, dont deux au moins devront être choisis parmi les anciens élèves de l'école.
Un membre du bureau de l'association amicale des ingénieurs civils, anciens élèves de l'école.
Trois représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Les membres désignés par le ministre sont nommés pour quatre années; sauf circonstances exceptionnelles, leur mandat ne doit pas être renouvelé.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente ainsi composée:

Le directeur de l'école, président.
Le sous-directeur de l'école.
Trois membres choisis par le conseil dans son sein, dont un professeur et deux représentants de l'industrie et de l'entreprise (l'un au moins de ces deux représentants devant être un ancien élève de l'école).

L'un des représentants des organisations les plus représentatives des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 3. — L'arrêté du 20 février 1941 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

JULES MOCH.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 31 décembre 1939

LOIS ET DECRETS (p. 14319)

DECRET du 22 décembre 1939

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la réincorporation dans les services généraux des ministères de certains officés et établissements publics autonomes, notamment de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret du 6 mai 1939 fixant, notamment, les modalités de rattachement au ministère des travaux publics et des transports de l'école nationale des ponts et chaussées,

Décète :

TITRE I^{er}

Mission de l'école.

Art. 1^{er}. — L'école nationale des ponts et chaussées forme, d'une part, les ingénieurs du corps national des ponts et chaussées, d'autre part des ingénieurs civils se destinant à des carrières du génie civil ou à des services publics chargés de travaux.

L'enseignement de l'école porte, notamment, sur la construction, l'entretien et la gestion des routes, des chemins de fer, des voies navigables, des ports maritimes et des bases de navigation aérienne; sur le matériel et l'outillage d'exploitation de ces ouvrages; sur le régime des eaux, l'aménagement de sources d'énergie naturelle, l'utilisation et la distribution de l'énergie.

Il comprend les connaissances nécessaires en mécanique appliquée, hydraulique, électricité appliquée, machines, chimie appliquée, géologie et minéralogie, hydraulique agricole et urbaine, architecture, droit administratif, économie politique et sociale, langues vivantes.

Il se complète, s'il y a lieu, par des séries de conférences sur des sujets d'ordre technique, économique ou social intéressant l'art de l'ingénieur.

La première année d'études comporte, en outre, l'enseignement scientifique permettant aux élèves qui ne sortent pas de l'école polytechnique d'aborder l'enseignement spécial.

Le régime de l'école est l'externat.

L'école nationale des ponts et chaussées est, en outre, sous l'autorité du directeur compétent de l'administration centrale des travaux publics et des transports, chargée des services annexes suivants :

- 1° Service des cartes et plans et ateliers de photographies;
- 2° Service des instruments de précision;
- 3° Annales des ponts et chaussées;
- 4° Service des études, essais et recherches sur les matériaux.

Art. 2. — L'école nationale des ponts et chaussées est dirigée par un inspecteur général des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'école.

Le directeur est assisté par un conseil de perfectionnement et un comité d'enseignement.

Il est secondé par un sous-directeur, qui doit être un inspecteur général ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées et qui, autant que possible, doit être choisi parmi les professeurs titulaires de l'école.

TITRE II

Conseil de perfectionnement et comité d'enseignement.

Art. 3. — La composition du conseil de perfectionnement est fixée et ses membres sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Le directeur de l'école est président du conseil de perfectionnement.

Art. 4. — Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, déléguer une partie de ses pouvoirs à une section permanente dont la composition est fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et qui est présidée par le directeur de l'école.

Art. 5. — Le comité d'enseignement est composé du directeur de l'école, président, du sous-directeur de l'école, des professeurs titulaires et des professeurs adjoints de l'école.

Art. 6. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président, envoyée dix jours à l'avance. La réunion du conseil est, en outre, de droit dans un délai de quinze jours, quand elle est demandée au président par six membres du conseil. La convocation fixe l'ordre du jour de la séance. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance est de droit si elle est demandée au président par six membres du conseil douze jours au moins avant la séance.

La section permanente et le comité d'enseignement se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, sur la convocation du président. Leur réunion est, en outre, de droit dans un délai de cinq jours quand elle est demandée, pour la section permanente, par deux membres et, pour le comité d'enseignement, par trois membres.

Le conseil, la section et le comité se réunissent à l'école. Ils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil, de la section et du comité sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents; ces procès-verbaux sont copiés sur des registres et sont signés par le président et le secrétaire, ou, à défaut, par deux membres ayant assisté à la séance.

Le directeur de l'école adresse au ministre, dans les huit jours, le procès-verbal de chaque séance du conseil et de la section ainsi que les procès-verbaux des séances du comité d'enseignement relatifs aux questions pour lesquelles ce dernier n'a

pas de pouvoir de décision. Il y joint son avis et ses propositions sur les mesures à prendre soit par lui-même, soit par le ministre.

Sont également adressées au ministre pour information, dans les mêmes formes et délais, les décisions prises par le comité d'enseignement dans les limites de sa compétence.

Les registres des procès-verbaux de la section permanente et du comité d'enseignement sont communiqués au conseil de perfectionnement.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement donne son avis :

1° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, subventions et contributions diverses offerts à l'école par une collectivité publique ou par des particuliers;

2° Sur l'emploi des ressources correspondantes;

3° Sur les crédits nécessaires à la bonne marche de l'école;

4° Sur les programmes et les dates des examens d'admission à l'école des élèves titulaires français ou étrangers, ainsi que sur le nombre de ces élèves à recevoir chaque année;

5° Sur les programmes et l'organisation générale de l'enseignement de l'école, sur la création, la transformation ou la suppression de chaires et sur les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves;

6° Sur l'organisation à titre temporaire des conférences ou des exercices pratiques qui seront confiés à des personnes désignées par le ministre sur la proposition du conseil;

7° Sur le montant des droits de scolarité;

8° Sur les demandes en dégrèvement total ou partiel des droits de scolarité et sur l'attribution de bourses de scolarité à titre de prêts d'honneur qui seront justifiées par l'insuffisance des ressources des élèves ou de leurs familles, ainsi que sur la suppression éventuelle, totale ou partielle de ces bourses ou dégrèvements pour défaut de travail ou d'assiduité, ou à la suite d'une punition disciplinaire;

9° Sur l'attribution aux élèves de bourses non remboursables d'entretien, de stages ou de voyages;

10° Sur les cadres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'école, ainsi que sur la désignation des cours;

11° Sur les traitements, salaires et indemnités du personnel de l'école;

12° Sur les nominations, remplacements, révocations des fonctionnaires de l'école, autres que ceux nommés par le directeur en vertu de l'article 14;

13° Sur les sanctions concernant le personnel de l'école qui sont de son ressort;

14° Sur les règlements relatifs au service intérieur de l'école;

15° Sur les aménagements et travaux neufs à faire dans l'intérieur de l'école;

16° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Le conseil de perfectionnement peut, en outre, faire toutes suggestions concernant l'organisation de l'école, la gestion de ses services annexes, l'entretien de ses collec-

Art. 8. — Délégation est donnée au directeur de l'école de prendre, au nom du ministre des travaux publics et des transports, si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai d'un mois à dater de l'envoi de ses propositions, les décisions conformes à l'avis du conseil de perfectionnement qui n'exigent pas de crédits supplémentaires.

Ces décisions sont envoyées au ministre dans les huit jours à titre de compte rendu.

Art. 9. — Le comité d'enseignement statue :

1° Sur l'horaire des cours, conférences, exercices pratiques et examens, sur la répartition des matières de l'enseignement entre les divers cours, sur les dates des examens de passage et de sortie;

2° Sur le classement des candidats aux concours d'admission et sur celui des élèves, soit au passage d'une division dans l'autre, soit à la sortie;

3° Sur l'attribution de prix ou de médailles aux élèves qui se sont le plus distingués, ainsi que sur l'application des punitions que les élèves pourraient encourir, sauf ce qui est spécifié aux articles 10, 38 et 39 du présent décret.

Art. 10. — Le comité d'enseignement délibère :

1° Sur la désignation des membres du jury pour les examens d'entrée à l'école;

2° Sur l'exclusion des élèves autres que les ingénieurs élèves, ainsi que des auditeurs libres, soit pour faute grave, soit pour retard dans le versement des droits de scolarité. Dans ce dernier cas, le président de l'association amicale des ingénieurs anciens élèves titulaires de l'école peut assister à la délibération.

Les délibérations prises par le comité d'enseignement en vertu du présent article ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre.

Art. 11. — Le comité d'enseignement étudie avant délibération du conseil de perfectionnement toutes les questions concernant les programmes des examens d'admission, les programmes et l'organisation générale de l'enseignement, la création, la transformation et la suppression des chaires, les règlements relatifs au service intérieur, les aménagements et travaux neufs ayant un but scolaire à exécuter dans les bâtiments, enfin toute question dont l'étude lui est demandée par le conseil de perfectionnement. Il adresse au conseil de perfectionnement un rapport avec ses propositions sur ces questions.

TITRE III.

Personnel. — Administration.

Art. 12. — Le personnel de l'école comprend :

Direction et services administratifs :

Le directeur.

Le sous-directeur.

Le secrétaire général.

Le régisseur-caissier.

Les officiers surveillants.

Le chef du service intérieur.

Le concierge et le personnel titulaire ou auxiliaire nécessaire aux services de la direction, du secrétariat, de la caisse, de la bibliothèque et à l'entretien de l'école.

Enseignement :

Les professeurs.

Les chefs de travaux.

Les professeurs adjoints et suppléants, maîtres de conférences, répétiteurs et assistants.

Le bibliothécaire et l'aide-bibliothécaire.

Service médical :

Le médecin de l'école.

Services annexes :

Le chef du service des cartes et plans.

Le chef du service des instruments de précision.

Le directeur du service des études, essais et recherches sur les matériaux.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints de la commission des annales des ponts et chaussées.

Le personnel titulaire ou auxiliaire nécessaire au fonctionnement de ces divers services.

Art. 13. — Le directeur, le sous-directeur, le directeur du service des études, essais et recherches sur les matériaux, les professeurs titulaires et les professeurs adjoints sont nommés par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports, sur présentation par le conseil de perfectionnement.

Les professeurs suppléants, les maîtres de conférences, les répétiteurs, les chefs de travaux pratiques, le secrétaire général, le bibliothécaire, le médecin, le régisseur-caissier sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur présentation par le conseil de perfectionnement.

Les autres fonctionnaires, employés ou agents titulaires de l'école, sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Tous les fonctionnaires, employés ou agents visés au présent article peuvent être relevés de leurs fonctions par une décision prise dans la même forme que celle qui les a investis.

Art. 14. — Les agents auxiliaires qu'il y aurait lieu d'employer temporairement sont embauchés par le directeur dans la limite des crédits mis à sa disposition et licenciés par lui ; il fixe les conditions de leur emploi.

Art. 15. — Les fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ou des mines affectés à l'école à titre d'occupation principale continuent à faire partie de leur corps et restent régis par leur statut. Ils reçoivent les traitements et indemnités afférents à leur grade. Le montant de l'indemnité de fonctions est, dans la limite réglementaire, fixée par le ministre sur la proposition de la section permanente.

Les autres fonctionnaires de l'administration des travaux publics et des transports affectés à l'école à titre d'occupation principale continuent également à faire partie de leur corps et restent régis, sauf en ce qui concerne les traitements, par le statut des fonctionnaires de leur catégorie. Ils reçoivent la rémunération afférente à

l'emploi qui leur est confié, sans que celle-ci puisse être inférieure à celle de leur grade d'origine. Cette rémunération est fixée par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels affectés à l'école ou aux services annexes, à titre d'occupation principale, sont placés dans la position de service détaché. Leur rémunération à l'école, ainsi que celle des autres fonctionnaires de l'école ne rentrant pas dans les catégories précédentes, est fixée par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Est fixée de même par un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances, la situation des agents permanents des services annexes de l'école qui n'appartiennent pas à l'administration des travaux publics et des transports.

Art. 16. — Aucun fonctionnaire ayant à l'école son occupation principale ne peut occuper un emploi étranger à l'école sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, donnée après avis de la section permanente.

Art. 17. — Le personnel attaché à l'école à titre d'occupation temporaire accessoire reçoit des indemnités fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Art. 18. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel de l'école. Il a la haute direction de tous les services rattachés à l'école.

Il liquide et mandate toutes les dépenses dans la limite des crédits délégués.

Il représente l'école dans ses relations extérieures.

Il assure l'exécution des décisions du ministre, du conseil de perfectionnement, de la section permanente et du comité d'enseignement.

Le sous-directeur remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement et toutes les fois qu'il a reçu une délégation spéciale. Il est spécialement chargé de la direction des études sous l'autorité du directeur.

Art. 19. — Un arrêté ministériel fixera le règlement intérieur de l'école, sur la proposition du directeur, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE IV

Enseignement.

Art. 20. — L'enseignement est donné en trois années scolaires pour les élèves titulaires, français ou étrangers entrés au concours ; il est donné en deux années scolaires pour les ingénieurs élèves, les élèves titulaires sortis de l'école polytechnique et les élèves étrangers fonctionnaires.

L'enseignement comprend des leçons orales, des exercices pratiques, des visites de chantiers et d'usines, des stages et voyages d'instruction.

Les parties de l'enseignement dont peuvent être dispensés les ingénieurs élèves sont arrêtées par le ministre, après avis du conseil de perfectionnement.

Il peut être organisé à l'école, le conseil de perfectionnement entendu, des cours, des conférences ou exercices pratiques obligatoires pour les ingénieurs élèves.

Le ministre peut, après avis du conseil de perfectionnement, décider que certains cours seront publics.

Art. 21. — L'enseignement est réparti entre des professeurs titulaires, des professeurs adjoints, des professeurs suppléants, des maîtres de conférences, des répétiteurs, des chefs de travaux pratiques et des assistants.

Chaque professeur est chargé de l'enseignement oral des matières sur lesquelles porte son cours et des examens sur les dites matières. Il doit organiser et surveiller effectivement les exercices pratiques, l'établissement des projets, les visites des chantiers et des usines, ainsi que les voyages d'études correspondant à son enseignement.

TITRE V

Des élèves.

Art. 22. — L'école reçoit :

- 1° Les ingénieurs élèves du corps des ponts et chaussées ;
- 2° Des élèves titulaires français ;
- 3° Des élèves titulaires étrangers ;
- 4° Des élèves étrangers fonctionnaires ;
- 5° Des auditeurs libres.

Art. 23. — Les ingénieurs élèves sont nommés conformément aux lois et règlements sur le recrutement des ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Ils n'ont à payer aucun droit de scolarité.

Ils reçoivent sur le budget de l'Etat le traitement de leur grade, ainsi que les indemnités pour leurs voyages d'instruction. Ces indemnités sont fixées par le ministre.

Art. 24. — Les élèves titulaires français sont admis à l'école par voie de concours.

En outre, le ministre peut, sur la proposition du comité d'enseignement, admettre directement sans examen comme élèves titulaires les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école. La rentrée de ces élèves à l'école nationale des ponts et chaussées ne peut avoir lieu postérieurement à l'année scolaire ouverte dans l'année qui suit celle où ils ont terminé leur service militaire obligatoire. Leur demande doit être adressée au directeur de l'école au plus tard le 15 septembre précédant l'ouverture de l'année scolaire à laquelle ils désirent participer.

Les élèves de l'école polytechnique reçus en même temps à cette école et à l'école nationale des ponts et chaussées et ayant opté pour la première peuvent également, sur la proposition du comité d'enseignement, être admis sans nouvel examen à l'école des ponts et chaussées dans l'année suivant leur réception, lorsqu'ils ne peuvent être maintenus à l'école

Le polytechnique comme ayant été reconnus inaptes définitifs au service militaire. Le nombre des élèves titulaires à admettre ainsi est déterminé chaque année sur la proposition du conseil de perfectionnement, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*.

Art. 25. — Les élèves titulaires étrangers sont admis à l'école par voie de concours.

Le concours est distinct de celui des élèves titulaires français. Toutefois, les anciens élèves étrangers internes de l'école polytechnique peuvent être admis sans examen comme élèves titulaires étrangers, à la condition d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique et d'avoir terminé depuis un an au plus leurs études à cette école. Les élèves titulaires étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les élèves titulaires français.

Le nombre des élèves titulaires étrangers à admettre est déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil de perfectionnement par arrêté du ministre, et porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*.

Art. 26. — Les élèves étrangers fonctionnaires sont admis à l'école sur la demande du gouvernement au service duquel ils sont. Leur admission est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports dans la limite des places disponibles, sans concours, mais après un examen destiné à constater qu'ils sont aptes à suivre les cours.

Ils suivent tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils subissent, sur leur demande, des examens sur les matières des cours suivis, et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux exercices pratiques.

Les élèves étrangers fonctionnaires peuvent également, en se soumettant aux mêmes obligations que les élèves titulaires étrangers, obtenir le même diplôme.

Art. 27. — Les auditeurs libres sont admis, sur décision du directeur de l'école et dans la limite des places disponibles, à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils ne sont pas l'objet d'un classement, et ne peuvent pas recevoir de diplôme. Mais, sur leur demande, ils subissent des examens sur les matières des cours suivis, et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux exercices pratiques.

Les demandes des personnes de nationalité étrangère désirant être agréées comme auditeurs libres doivent, en principe, être apostillées par le représentant de leur gouvernement à Paris.

Art. 23. — Tout candidat au concours d'admission comme élève titulaire doit avoir 17 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats français doivent avoir moins de 21 ans à cette même date. Aucune limite d'âge supérieure n'est imposée aux candidats étrangers.

Les candidats étrangers doivent, en principe, présenter leur demande d'admission

au ministre des travaux publics et des transports, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. La demande doit, en principe, avoir été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les concours ont lieu dans des conditions fixées conformément à l'article 7 (4^o) du présent décret, et qui sont insérées au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture des concours.

L'inscription comporte le paiement préalable des droits d'inscription fixés par le ministre des travaux publics et des transports sur avis conforme du ministre des finances. Ces droits sont perçus par le caissier de l'école pour le compte du Trésor.

La liste des candidats admis est arrêtée par le comité d'enseignement et transmise au ministre qui prononce l'admission de ces candidats comme élèves titulaires, par arrêté inséré au *Journal officiel*.

Art. 29. — Les élèves titulaires français et étrangers, ainsi que les élèves fonctionnaires étrangers et les auditeurs libres doivent verser, pour chaque année d'études ou pour la part de l'enseignement à laquelle ils participent, un droit de scolarité dont le montant est fixé par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances.

Le versement de ce droit est exigible par moitié les 1^{er} décembre et 1^{er} février de chaque année scolaire. Il est effectué entre les mains du caissier de l'école qui en fait recette pour le compte du Trésor.

Art. 30. — Les frais que nécessitent les stages sur les chantiers, les visites d'usines, les courses géologiques et les voyages d'instruction sont à la charge des élèves, sous réserve, en ce qui concerne les ingénieurs élèves, des dispositions de l'article 23 et, en ce qui concerne les élèves titulaires, des dispositions de l'article 32.

Art. 31. — Des exonérations de frais de scolarité et, à titre de prêts d'honneur, des bourses de scolarité peuvent être accordées aux élèves titulaires français pour lesquels cette mesure serait justifiée par l'insuffisance de leurs ressources. Les prêts d'honneur sont, en principe, remboursables au cours des dix premières années qui suivent la sortie de l'école.

Les exonérations de frais de scolarité ne sont accordées que pour une année scolaire, mais elles peuvent être renouvelées.

L'octroi, le renouvellement et, éventuellement, la suppression des bourses et des exonérations de frais de scolarité sont décidées par le ministre des travaux publics et des transports sur avis du conseil de perfectionnement ou de la section permanente dans les conditions prévues à l'article 7 (8^o) du présent décret.

Art. 32. — Des bourses non remboursables d'entretien, de stages ou de voyages peuvent être accordées aux élèves titulaires dont la situation et le mérite le justifient, sur les fonds mis à la disposition de l'école en vertu de l'article 7, 1^o.

Art. 33. — Le caissier de l'école tient le compte des prêts d'honneur et recouvre

pour le Trésor le produit de leurs remboursements.

Art. 34. — Les cours sont complétés par des examens généraux faits et notés pour chaque matière par le professeur du cours sur lequel porte l'interrogation, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un examinateur désigné par le comité d'enseignement.

A la fin de chaque session scolaire, le classement des élèves est arrêté pour chaque promotion par le comité d'enseignement. Il est fait des classements distincts pour les ingénieurs élèves, pour les élèves titulaires français et pour les élèves titulaires étrangers.

Les élèves titulaires français et étrangers sortis de l'école polytechnique, dispensés de certains cours, sont classés d'après la moyenne générale de leurs notes, avec les élèves titulaires soit Français, soit étrangers, entrés au concours à la promotion desquels ils sont rattachés.

Le classement des élèves est fait d'après les notes obtenues pour les examens, les exercices pratiques, les projets, les journaux de stages ou de voyages, et l'assiduité tant dans la session courante que dans les précédentes.

Art. 35. — Quand un ingénieur élève n'a pas obtenu au cours d'une session d'études 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir dans cette session, et si le ministre, après avis du comité d'enseignement, ne l'a pas autorisé à redoubler cette session, il est révoqué par un décret rendu conformément à l'article 39.

Quand un ingénieur élève a obtenu au cours de chacune de ses deux sessions d'études au moins 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit un diplôme d'ingénieur du corps des ponts et chaussées qui est délivré par le ministre des travaux publics et des transports, sur avis conforme du comité d'enseignement, et il est nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe.

La nomination aux emplois vacants des ingénieurs élèves promus ingénieurs est faite en tenant compte de l'ordre de classement, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Art. 36. — Quand un élève titulaire français ou étranger n'a pas obtenu au cours d'une session d'études 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir au cours de cette session et s'il n'a pas été autorisé par le comité d'enseignement à redoubler cette session, il est exclu de l'école par un arrêté du ministre rendu sur la proposition du comité d'enseignement.

Quand un élève titulaire français ou étranger a obtenu au cours de chacune de ses sessions d'études au moins 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir dans ces sessions, et s'il a obtenu en outre, pour l'ensemble de ses sessions d'études au moins 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit un diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées qui est délivré par le ministre sur avis conforme du comité d'enseignement.

Si, ayant obtenu au cours de chacune de ses sessions d'études au moins 60 p. 100

du total des points qu'il aurait pu obtenir, il n'a pas obtenu pour l'ensemble de ses sessions d'études 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit du directeur de l'école un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes qu'il a obtenues.

Art. 37. — Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux élèves étrangers fonctionnaires qui se sont soumis aux obligations prévues pour les élèves titulaires étrangers.

En ce qui concerne ceux d'entre eux qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues pour les élèves titulaires étrangers, il est statué individuellement sur leur cas, pour le passage d'une session à la suivante, par décision du comité d'enseignement. Ces décisions sont transmises aux gouvernements dont relèvent ces élèves.

Art. 38. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La suppression de points d'assiduité ;
- 2° L'exclusion temporaire, pendant 15 jours au plus, avec suppression corrélative des points d'assiduité pour tout ou partie des cours et travaux pratiques ;
- 3° La censure, avec ou sans mise à l'ordre de l'école.

La suppression de points d'assiduité ainsi que l'exclusion temporaire peuvent être infligées par le directeur, l'élève entendu. L'application de ces punitions ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire en vertu des articles précédents.

La censure est prononcée, l'élève entendu, par le comité d'enseignement qui décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école. Elle est notifiée à l'élève en séance du comité.

Les mêmes punitions peuvent être infligées par mesure générale, en cas de manifestations ou de troubles collectifs.

Art. 39. — En dehors des punitions disciplinaires prévues à l'article précédent, le ministre peut, après délibération du comité d'enseignement, appliquer aux ingénieurs-élèves les sanctions prévues par le statut des ingénieurs des ponts et chaussées et exclure définitivement de l'école les autres élèves.

Dans ces différents cas, l'élève inculpé est préalablement admis à présenter ses moyens de défense devant le comité d'enseignement, sans préjudice pour les ingénieurs-élèves des garanties données aux fonctionnaires par les lois et règlements.

Art. 40. — Sont abrogés le décret du 7 janvier 1922 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 41. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République ;
Le ministre des travaux publics
et des transports,

A. DE MONZIE.

Aux termes d'un arrêté du 29 décembre 1939, le conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées est composé comme suit :

Membres de droit.

Le directeur de l'école, président.

Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, vice-président.

Quatre professeurs de l'école désignés par le comité d'enseignement.

Les directeurs du ministère des travaux publics et des transports.

Trois membres du conseil général des ponts et chaussées désignés par ce conseil.

L'inspecteur général des travaux maritimes et immobiliers au ministère de la marine.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies au ministère des colonies.

Le directeur des eaux et du génie rural au ministère de l'agriculture.

Le directeur des travaux et installations au ministère de l'air.

Le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le directeur des études de l'école polytechnique.

Le directeur général de la société nationale des chemins de fer.

Le président en exercice du syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics de France, d'Algérie et des colonies.

Le président de l'association amicale des ingénieurs civils anciens élèves de l'école.

Le sous-directeur de l'école.

Membres nommés par le ministère des travaux publics pour quatre ans.

Cinq représentants de l'industrie des chemins de fer ou des autres industries de transport et de l'industrie électrique.

Trois entrepreneurs de travaux publics.

Quatre au moins des membres nommés par arrêté devront être choisis parmi les anciens élèves de l'école.

Le mandant des membres sortant peut être renouvelé.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente de sept membres, composée du directeur de l'école, président de la section, du sous-directeur de l'école, du président de l'association amicale des ingénieurs civils anciens élèves de l'école et de quatre membres choisis par le conseil dans son sein dont deux professeurs et deux représentants de l'industrie et de l'entreprise.

Par arrêté en date du 29 décembre 1939, ont été nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, pour une durée de quatre ans, à dater du 1^{er} octobre 1939 :

M. Boutteville, ingénieur en chef des ponts et chaussées, administrateur délégué de l'union électrique du Centre.

M. Gufflet, ancien ingénieur des ponts et chaussées, directeur général honoraire des chemins de fer du Midi.

M. Lecouez, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, président d'honneur de l'union des syndicats de l'électricité.

M. Mercier (Gustave), ingénieur en chef des ponts et chaussées, président de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

M. Millinaire, ingénieur, ancien élève de l'école.

M. Sillard, entrepreneur de travaux publics.

M. Limousin, entrepreneur de travaux publics, ancien élève de l'école.

M. Lecœur, entrepreneur de travaux publics, ancien élève de l'école.